Dossier public

89-6

Open File Report

POLITIQUE DE GESTION DES TOURBIÈRES DE LA COURONNE NOUVEAU-BRUNSWICK 1988

NEW BRUNSWICK CROWN PEAT RESOURCE MANAGEMENT POLICY 1988

APR 2 1 1989
FREDERICTON, N.B.

Division des minéraux et de l'énergie
Ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie
Nouveau-Brunswick

Minerals and Energy Division
Department of Natural Resources and Energy
New Brunswick

ISSN 0712-4562

$2.00

89-04147/

Préparation du rapport:

Division des minéraux et de l'énergie
Ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie
Nouveau-Brunswick

Hon. Morris Green, Ministre

This report has been prepared by:

Minerals and Energy Division
Department of Natural Resources and Energy
New Brunswick

Hon. Morris Green, Minister

1989

POLITIQUE DE GESTION DES TOURBIÈRES DE LA COURONNE
NOUVEAU-BRUNSWICK
1988

NEW BRUNSWICK
CROWN PEAT RESOURCE MANAGEMENT POLICY
1988

Pour obtenir un exemplaire de ce rapport s'adresser à:

Division des minéraux et de l'énergie
Ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie
C.P. 6000, Fredericton
Nouveau-Brunswick E3B 5H1

Rapport N°: Dossier Public 89-6

Auteur: Ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie du Nouveau-Brunswick

N° de catalogue: ISSN 0712-4562

Copies available by contacting:

Minerals and Energy Division
Department of Natural Resources and Energy
P.O. Box 6000, Fredericton
New Brunswick E3B 5H1

Report No.: Open File Report 89-6

Author: New Brunswick Department of Natural Resources and Energy

Catalogue No.: ISSN 0712-4562

1989

Ce rapport devrait être cité de la façon suivante:

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ÉNERGIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK. 1989. Politique de gestion des tourbières de la Couronne, Nouveau-Brunswick, 1988. Division des minéraux et de l'énergie, Dossier public 89-6, 21 p.

This report should be referenced in the following manner:

NEW BRUNSWICK DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES AND ENERGY. 1989. New Brunswick Crown peat resource management policy, 1988. Minerals and Energy Division, Open File Report 89-6, 21 p.

TABLE DES MATIERES

page

Introduction 1

Historique 1

Objectifs de la politique 2

Acquisition des droits 3

Introduction 3

Permis d'exploration de tourbière 4

Conditions d'octroi 4

Modalités et droits 4

Bail d'exploitation de tourbière 5

Conditions d'octroi 5

Modalités 6

Étendue des baux 6

Dépôt de cautionnement 7

Loyer et redevances 7

Appendice A. Exemple d'une formule de demande relative à une carrière 15

Appendice B. Régions administratives du service forestier . 17

Appendice C. Règlement du Nouveau-Brunswick 88-188 19

TABLE OF CONTENTS

page

Introduction 8

Background 8

Objectives of the policy 9

Acquisition of rights 9

Introduction 9

Peat Exploration Licence 10

Qualification 10

Terms and fees 11

Peat Lease 11

Conditions for granting 12

Terms 12

Size of leases 13

Security deposit 13

Rental and royalty 14

Appendix A. Sample quarry application form 15

Appendix B. Forest administration districts 17

Appendix C. New Brunswick Regulation 88-188 19

POLITIQUE DE GESTION DES TOURBIÈRES DE LA COURONNE
NOUVEAU-BRUNSWICK
1988

INTRODUCTION

Au Nouveau-Brunswick, la tourbe et la sphaigne sont définies comme des substances de carrières. La gestion de cette ressource se fait donc dans le cadre de la Loi sur l'exploitation des carrières.

En tant que substances de carrières, les droits à la tourbe et à la sphaigne appartiennent au propriétaire du terrain ou ils gisent, soit en surface, soit sous terre. Il s'ensuit que la présente politique ne s'adresse qu'aux tourbières situées sur les terres de la Couronne.

HISTORIQUE

En 1972, suite à une période de croissance accélérée dans le nombre de compagnies de tourbe, la Province, par le biais de la Société d'aménagement régional et des ententes fédérales sur le développement économique et régional, engagea des experts-conseils afin d'étudier en détail l'industrie de la tourbe. Ces études furent menées suite aux difficultés financières éprouvées par l'industrie, cette situation résultant d'une surproduction généralisée. Les études conclurent que le système de redevances et de location des baux était en grande partie responsable de la situation.

En 1975, un inventaire préliminaire des tourbières provinciales fut effectué à partir de photographies aériennes. Par la suite, la Province accéléra l'inventaire détaillé des tourbières dans le cadre de l'Entente Canada - Nouveau-Brunswick sur le développement.

En 1979, la Politique de gestion des tourbières de la Couronne fut adoptée par le gouvernement. L'inventaire de la ressource fut complété en 1983 par la division des ressources minérales. En 1987, à la demande du Comité du cabinet sur la politique et les programmes économiques, une revue de la politique provinciale par rapport à l'industrie de la tourbe fut entreprise. Le présent document a été adopté par le gouvernement en 1988.

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Les objectifs de la Politique sont les suivants:

- assurer que la ressource serve au mieux les intérêts économiques à long terme de la province;
- simplifier l'administration des baux et la collection des revenus;
- encourager l'exploitation des terrains à tenure libre aussi bien que des terres de la Couronne;
- assurer que l'extraction de tourbe se fasse de manière à ne pas nuire à l'utilisation future ou à la restauration du terrain.

ACQUISITION DES DROITS

INTRODUCTION

Afin d'acquérir le privilège d'extraire la tourbe ou la sphaigne des terres de la Couronne, il faut tout d'abord compléter une demande relative à une carrière (voir Appendice A) et la présenter au bureau de district du service forestier du Nouveau-Brunswick se trouvant dans la région où la tourbière est située (voir Appendice B). Le garde forestier de district et l'aménagiste régional des ressources étudient la demande et l'acheminent, avec leurs recommandations, au bureau de la direction de l'exploitation minérale à Fredericton.

Le bureau de Fredericton évalue la demande selon la Politique de gestion des tourbières de la Couronnne. En autant que les soumissions et les exigeances ont été complétées de façon adéquate, le Ministre peut acorder un Permis d'exploration de tourbière. Ce permis donne au titulaire les droits exclusifs de pratiquer des travaux d'exploration sur la tourbière qui l'intéresse et accorde un laps de temps raisonnable pour vérifier que le volume et la qualité de tourbe nécessaires au projet envisagé sont bien présents.

Le titulaire du Permis peut soumettre une demande de Bail d'exploitation de tourbière à tout moment avant l'échéance du Permis. Le Ministre peut accorder un bail lorsqu'il est satisfait que toutes les exigeances ont été rencontrées. Seul un Bail d'exploitation donne au titulaire le droit d'extraire la tourbe ou la sphaigne sur les terres de la Couronne.

PERMIS D'EXPLORATION DE TOURBIÈRE

Après avoir reçu la demande relative à une carrière, la direction de l'exploitation minérale communique avec le demandeur et l'invite à acquiter les frais pour la demande de 500,00 $ et à soumettre un projet d'exploration de la tourbière, un plan de mise en marché et des documents démontrants qu'il a les moyens financiers de mettre en oeuvre le projet d'exploration et de développement tel que proposé dans sa soumission.

Conditions d'octroi:

Un Permis d'exploration de tourbière n'est accordé que si les conditions suivantes sont remplies:

- le demandeur ne détient pas d'autres Permis d'exploration de tourbière;
- l'extraction proposée ne réduit pas la disponibilité de réserves futures pour un titulaire de bail situé dans les environs de la tourbière faisant l'objet de la demande;
- le demandeur a démontré à la satisfaction du ministère du Commerce et de la Technologie qu'il peut financer son projet et effectuer la mise en marché de sa production sans mettre en péril l'industrie de la tourbe déjà en place au Nouveau-Brunswick.

Modalités et droits:

Le terme d'un Permis d'exploration de tourbière est d'un an avec possibilité de renouvellement pour une période d'un an. Le titulaire du permis doit soumettre des preuves de dépenses relatives aux travaux d'exploration de 2,50 $ par hectare ou bien verser en argent la somme correspondante. Le

permis autorise le détenteur à explorer une tourbière désignée ne dépassant pas une surface de 800 ha.

Toutes les données recueillies pendant le programme d'exploration par le détenteur du permis doivent être remises au ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie à l'échéance du permis. Ces données sont déposées en dossier public, à moins que le détenteur du permis ne devienne titulaire d'un bail. Dans ce cas, les données sont gardées confidentielles pour une durée de cinq ans suivant l'octroi du bail.

BAIL D'EXPLOITATION DE TOURBIÈRE

Afin d'obtenir un Bail d'exploitation de tourbière, le détenteur d'un Permis d'exploration doit remplir les conditions fixées par le Permis d'exploration de tourbière et obtenir l'assentiment du Ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie. En tout temps durant le terme du permis, le détenteur du permis peut soumettre une demande de bail.

Conditions d'octroi:

Un Bail d'exploitation de tourbière peut être accordé à un détenteur de Permis d'exploration de tourbière si le requérant a soumis au Ministre:

- le droit de 50,00 $ pour une demande de bail de carrière;
- un versement minimum de 2 000,00 $ envers le cautionnement;
- un plan d'arpentage du périmètre du bail proposé, effectué par un arpenteur-géomètre enregistré du Nouveau-Brunswick;

- un plan de drainage de la tourbière;
- un plan d'extraction de la tourbe;
- un plan d'expansion anticipée;
- un plan d'abandonnement et de restauration du site.

Tous les plans doivent être approuvés avant qu'un bail puisse être accordé. Après l'octroi du bail, tout changement subséquent à ces plans doit être approuvé par le Ministre.

Modalités:

La durée du bail est de dix ans avec la possibilité de renouvellement pour des termes de dix ans à la condition qu'il y ait eu production continue à un rythme de 25 000 ballots standards par an au cours des trois dernières années de la période du bail et un total d'au moins sept ans de production au même rythme minimum pendant la durée du bail.

Étendue des baux:

Les terres louées à bail ne doivent pas excéder 250 ha à moins que la configuration de la tourbière, des problèmes de drainage ou autre raison reliée à la bonne gestion de la ressource ne le justifie.

À la demande du requérant, le ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie peut négocier une option privilégiée (durée maximale de cinq ans) sur une zone tampon dont la surface et le périmètre dépendront de la forme de la tourbière, des caractéristiques du drainage ou d'autres raisons reliées à la bonne gestion de la ressource. Cette option privilégiée pourra être sujette à une revue et annulée si le titulaire du bail ne se conforme pas aux plans de développements tels qu'approuvés. Les frais d'option sont équivalents au taux de loyer en vigueur.

Dépôt de cautionnement:

Afin de s'assurer que les plans d'exploitation et d'abandon soient respectés, un dépôt de cautionnement est exigé. Le montant du cautionnement requis est de 20,00 $ par hectare de terres de la Couronne comprises dans le bail ou de 5 000 $, selon laquelle de ces deux sommes est la plus élevée.

Un minimum de 2 000 $ est exigé au moment de soumettre la demande de bail; le solde est payable, semi-annuellement, sous la forme d'une surcharge sur la redevance de 0,005 $.

A la fin du bail, si la tourbière est abandonnée dans un état satisfaisant, ce dépôt est remis avec les intérêts en moins.

Loyer et redevances:

Le taux du loyer est présentement fixé à 3,00 $ par hectare de terrain couvert par le bail par année. Ce droit, payable chaque année au plus tard à la date anniversaire du bail, va augmenter selon l'échéancier suivant: 1990 - 4,00 $/ha; et 1991 - 5,00 $/ha (voir Appendice C).

La redevance à payer est calculée d'après le nombre de ballots standards quittant le périmètre du bail (livraisons). En 1988, ce taux correspondait à 0,02 $ par ballot standard, un ballot standard désignant un ballot de 0,170 mètre cube de sphaigne ayant une humidité approximative de cinquante pour cent avec un taux de compression de deux à un. Des augmentations annuelles de 0,01 $, échelonnées sur trois ans, fixeront le taux de redevance à 0,05 $ par ballot standard en 1991. Les augmentations n'entreront en vigueur que pendant le deuxième semestre de chaque année (voir Appendice C).

NEW BRUNSWICK
CROWN PEAT RESOURCE MANAGEMENT POLICY
1988

INTRODUCTION

In the Province of New Brunswick, peat and peat moss are defined as quarriable substances and thus are dealt with under the Quarriable Substances Act.

By virtue of being defined as quarriable substances, the rights to peat and peat moss are vested in the owner of the land in or on which they lie. Appropriately, this Management Policy deals only with peat and peat moss situated on Crown Lands.

BACKGROUND

In 1972, following a period of rapid expansion in the number of peat moss operations, the Province, through the Community Improvement Corporation and under the Federal Regional Economic Development agreements, commissioned consultants to undertake a detailed investigation of the industry. The investigation was conducted in response to industry's financial problems brought on by overcapacity. The studies concluded that the royalty and land rental system had in a large part been responsible for the situation.

In 1975, a preliminary aerial photography inventory of provincial peatlands was completed. Subsequently, the Province accelerated its detailed field inventory of peatlands under the Canada - New Brunswick General Development Agreement.

In 1979, the Crown Peat Resource Management Policy was approved by Government. The investigation of the peat resources of New Brunswick was completed by Mineral Resources Division in 1983. In 1987, at the request of the Cabinet Committee on Economic Policy and Programs, a review of provincial policy with respect to the peat moss industry was undertaken. The present document was approved by Government in 1988.

OBJECTIVES OF THE POLICY

The Policy objectives are as follows:

- to ensure that the resource makes a maximum contribution to the long-term economic development objectives of the Province;
- to simplify administration of tenure and collection of revenue;
- to encourage production from freehold as well as from Crown Lands; and
- to ensure that peat extraction is conducted in a manner which will not jeopardize future utilization or rehabilitation of the land.

ACQUISITION OF RIGHTS

INTRODUCTION

To acquire rights to extract peat on Crown Lands, it is first necessary to complete a 'Quarry Application' form (Appendix A) and to file it with the New Brunswick Forest District Office in the area where the peat bog is situated (Appendix B).

The District Forest Ranger and the Regional Resource Manager examine the application. It is then forwarded, with recommendations, to the Mineral Development Branch in Fredericton.

The Fredericton office processes the application in accordance with the Crown Peat Resource Management Policy. Providing all submissions and requirements have been fulfilled and are satisfactory, the Minister may issue a Peatland Exploration Licence. The licence gives the holder exclusive rights to conduct field tests in the particular area of interest, and provides sufficient time to ascertain that the quality and volume of peat in the area is suitable for the intended use.

The licencee may submit an application for a Peat Lease at any time up to the expiration of the licence. The Minister may issue a Peat Lease upon being satisfied that all requirements have been satisfactorily fulfilled. A Peat Lease gives the holder the right to quarry peat on Crown Lands.

PEAT EXPLORATION LICENCE

Upon receiving the Quarry Application from the Regional Office, the Mineral Development Branch will contact the applicant who will be asked to submit: an application fee of $500.00, an outline of the proposed exploration work, a marketing plan, and proof of financial capability to carry out the proposed exploration and development.

Qualification:

A Peatland Exploration Licence may be granted only if the following conditions are met:

- the applicant has no other Peatland Exploration Licence;
- the quarrying from the proposed area will not jeopardize the future availability of peat for an existing lease-holder, either adjacent to or in the area; and
- the applicant has given evidence to satisfy the Department of Commerce and Technology of his capability to finance the envisaged development and to market the product without jeopardizing the existing New Brunswick peat industry.

Terms and Fees:

The term of a Peatland Exploration Licence is for one year with provision for a one year renewal. At the end of each year, the applicant must submit evidence of $2.50/ha exploration-related expenditures, or payment in lieu of this expenditure. The licence authorizes the holder to evaluate that peatland within one designated area of not more than 800 ha.

All exploration survey data obtained under the licence or by the licencee is submitted to the Department of Natural Resources and Energy on surrender of the licence. This data is kept in public files unless it is submitted by a licencee who is subsequently granted a Peat Lease, in which case, the data will be kept confidential for five years from the date of issuance of the lease.

PEAT LEASE

In order to qualify for a Peat Lease, the exploration licencee must have fulfilled the requirements under the Peat-

land Exploration Licence in a manner acceptable to the Department of Natural Resources and Energy. At any time during the term of the licence, the licencee may apply for a Peat Lease.

Conditions for granting:

A Peat Lease may be granted to the holder of a valid Peatland Exploration Licence upon submitting the following:

- a $50.00 application fee;
- a minimum payment of $2000.00 towards a security deposit;
- a survey of the boundary of the proposed lease area by a registered New Brunswick land surveyor;
- a drainage plan;
- a mining plan;
- a plan of anticipated future expansion; and
- a plan for abandonment and rehabilitation of the bog.

All plans have to be approved before a Peat Lease is issued. Subsequent to granting the Peat Lease, any change to these plans requires the approval of the Minister.

Terms:

The term of a lease will be for ten years with provision for renewal in 10-year periods providing there had been continuous production at a minimum rate of 25,000 bale equivalents per year during the final three years of the lease period and at least a total of seven years of production at the same minimum rate during the term of the lease, and other conditions of the lease have been met.

Size of leases:

Leases are not to exceed 250 ha unless warranted on the basis of bog configuration, drainage and resource utilization considerations.

At the request of the lessee, the Department of Natural Resources and Energy may provide a negotiable (maximum five years duration) first option on a buffer area, the actual size and shape of which will depend on bog configuration, drainage characteristics and management needs. This will ensure the producer a long-term supply and the opportunity for expansion. The option will be subject for review and posssible cancellation on failure tc comply with the approved development plan. The annual option fee is equivalent to the area rental rate of a Peat Lease.

Security Deposit:

In order to ensure compliance with production and abandonment plans, a security deposit is required. The amount of security required is $20.00 per hectare of Crown Lands leased or $5000.00, whichever sum is the greatest.

A minimum of $2000.00 towards that sum is paid on applying for a Peat Lease; the remaining sum to be paid, semi-annually, as a $0.005 per bale equivalent surcharge on royalty.

On abandonment of a lease in a satisfactory state, the deposit is returned exclusive of interests.

Rentals and Royalty:

The annual rental fee is presently set at $3.00 per hectare of land under lease. The rental fee will increase according to the following schedule: 1990 - $4.00/ha; and 1991 - $5.00/ha. The annual rental fee is payable on or before the anniversary date of the lease (Appendix C).

The royalty is based on the number of bales leaving the lease area (bales shipped). In 1988, the rate was $0.02 per standard bale, where a standard bale is defined as a 0.170 cubic metre bale of peat moss with approximately fifty per cent moisture content and compressed two to one. There will be an increase of $0.01 per bale in each subsequent year until the rate reaches $0.05 per bale in 1991. The projected increases will come into effect during the second semester of each year (Appendix C).

APPENDICE A.

Exemple d'une formule de demande relative à une carrière

APPENDIX A.

Sample quarry application form

QUARRY APPLICATION | **DEMANDE RELATIVE À UNE CARRIÈRE**

☐ PERMIT ☐ LEASE | ☐ PERMIS ☐ CONCESSION

DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES AND ENERGY | MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ÉNERGIE

80-1300 (1/80)

Name of Applicant / Nom du requérant _____ Contact Person / Personne-ressource _____

Address in full / Adresse complète _____

Postal Code / Code postal _____ Telephone Business / Téléphone bureau _____ Home / Domicile _____

Area applied for: / Zone faisant l'objet de la demande: County / Comté _____ Parish / Paroisse _____

Airphoto / Photo aérienne n° _____ Ranger District No. / District forestier n° _____ Crown Reference Plan / Carte de référence des concessions _____ (attach portion / partie annexée)

MATERIAL / MATÉRIAU

1. ☐ Sand / Sable ☐ Gravel / Gravier ☐ Stone / Pierre ☐ Other / Autre _____
2. Quantity required / Quantité requise _____ Contract or Job No. / Contrat ou projet n° _____
3. Will the material be / Le matériau sera-t-il ☐ Screened / criblé ☐ Crushed / concassé ☐ Washed / lavé ☐ Chemically treated or otherwise processed / traité chimiquement ou par un autre procédé
   on site / sur les lieux ☐ Yes / Oui ☐ No / Non Indicate location / Indiquer l'emplacement _____
4. Proposed use of material / Utilisation prévue pour le matériau _____
5. ☐ New pit or quarry / Nouvelle mine ou carrière ☐ Existing pit or quarry / Mine ou carrière déjà existante Previous permit no. / N° du permis précédent _____

SITE / SITE

1. Forested / Boisé ☐ Yes / Oui ☐ No / Non Depth of Overburden / Profondeur de la couverture de dépôts meubles _____ metres / mètres Distance to nearest watercourse / Distance du cours d'eau le plus près _____ metres / mètres
2. Distance to nearest road / Distance de la route la plus près _____ metres / mètres ☐ Public / Publique ☐ Private / Privée
3. If forested road / Si route d'un timbrage de permis ☐ Forest / forestière ☐ Logging / de débardage Licensee / Titulaire _____
4. If private, has permission for access been obtained? / Si route privée, la permission de circuler y a-t-elle été obtenue? ☐ Yes / Oui ☐ No / Non (Crown Road user fee may be charged by licensee.) / (Remarque: Des droits de passage peuvent être exigés par un titulaire de permis.)

EXTRACTION	EXTRACTION
1 Months of your extraction will occur	1 L'extraction se fera au cours des mois de
2 Will blasting be required? (Blasting requires a permit from N.B. Occupational Health and Safety Commission) ☐ Yes / Oui ☐ No / Non	2 Sera-t-il nécessaire de procéder à des dynamitages? (Tout matériel de dynamitage exige l'obtention d'un permis de la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail du N.-B.)
3 Will material be stockpiled? (Operator may be required to submit stockpile inventory) ☐ Yes / Oui ☐ No / Non	3 Le matériau sera-t-il empilé? (L'exploitant peut avoir à soumettre un inventaire des matériaux empilés.)
4 Will extraction be subject to municipal by-law? (Extraction inside boundaries of incorporated areas may be controlled.) ☐ Yes / Oui ☐ No / Non	4 L'extraction sera-t-elle assujettie à des règlements municipaux? (L'extraction pratiquée à l'intérieur des limites d'une zone constituée en municipalité peut être assujettie à des contrôles.)
5 Will extraction require surface or subsurface drainage, or occur within 30 metres of any watercourse? If yes, permit under Watercourse (Alteration Regulations of Clean Environment Act is required.) ☐ Yes / Oui ☐ No / Non	5 L'extraction exigera-t-elle un drainage superficiel ou souterrain, ou aura-t-elle lieu à moins de 30 mètres d'un cours d'eau? (Dans l'affirmative, un permis délivré en vertu du Règlement sur la modification des cours d'eau établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement est nécessaire.)
6 Will material be removed from crown-land property? (Crown-land property includes all land within 200 metres of the ordinary high water mark regardless of ownership.) ☐ Yes / Oui ☐ No / Non	6 Le matériau sera-t-il extrait d'une propriété côtière? (Tout terrain situé à 200 mètres au moins de la ligne habituelle de marée haute est une propriété côtière, peu importe qui en est le propriétaire.)
7 Will material be removed from below the ground water table? ☐ Yes / Oui ☐ No / Non	7 Le matériau sera-t-il extrait sous la surface phréatique?
8 Method of Extraction _____	8 Mode d'extraction _____

Application fee (non-refundable) / Frais d'analyse de la demande (non remboursables) Amount / Montant $ _____ Receipt No. / Reçu n° _____

I hereby agree to comply with all conditions of any permit or lease. / Je consens, si j'engage par la présente à me conformer à toutes les conditions de tout permis ou de toute concession.

Date _____ 19____ Signature of Applicant / Signature du requérant _____

Regional Biologist Report / Rapport du biologiste régional ☐ Attached / Annexé ☐ Unnecessary / Inutile Regional Forester Report / Rapport du forestier régional ☐ Attached / Annexé ☐ Unnecessary / Inutile

_____ (Provincial Forestry Manager - remarks recommended / Gestionnaire provincial des forêts - commentaires souhaités)

_____ (Regional Resources Manager - remarks recommended / Gestionnaire régional des ressources - commentaires souhaités)

Date: (Regional Development Branch) _____ Ref.: (Water Power Branch) _____ Date: (Regional Resources Manager) _____

APPENDICE B.

Régions administratives du service forestier

APPENDIX B.

Forest administration districts

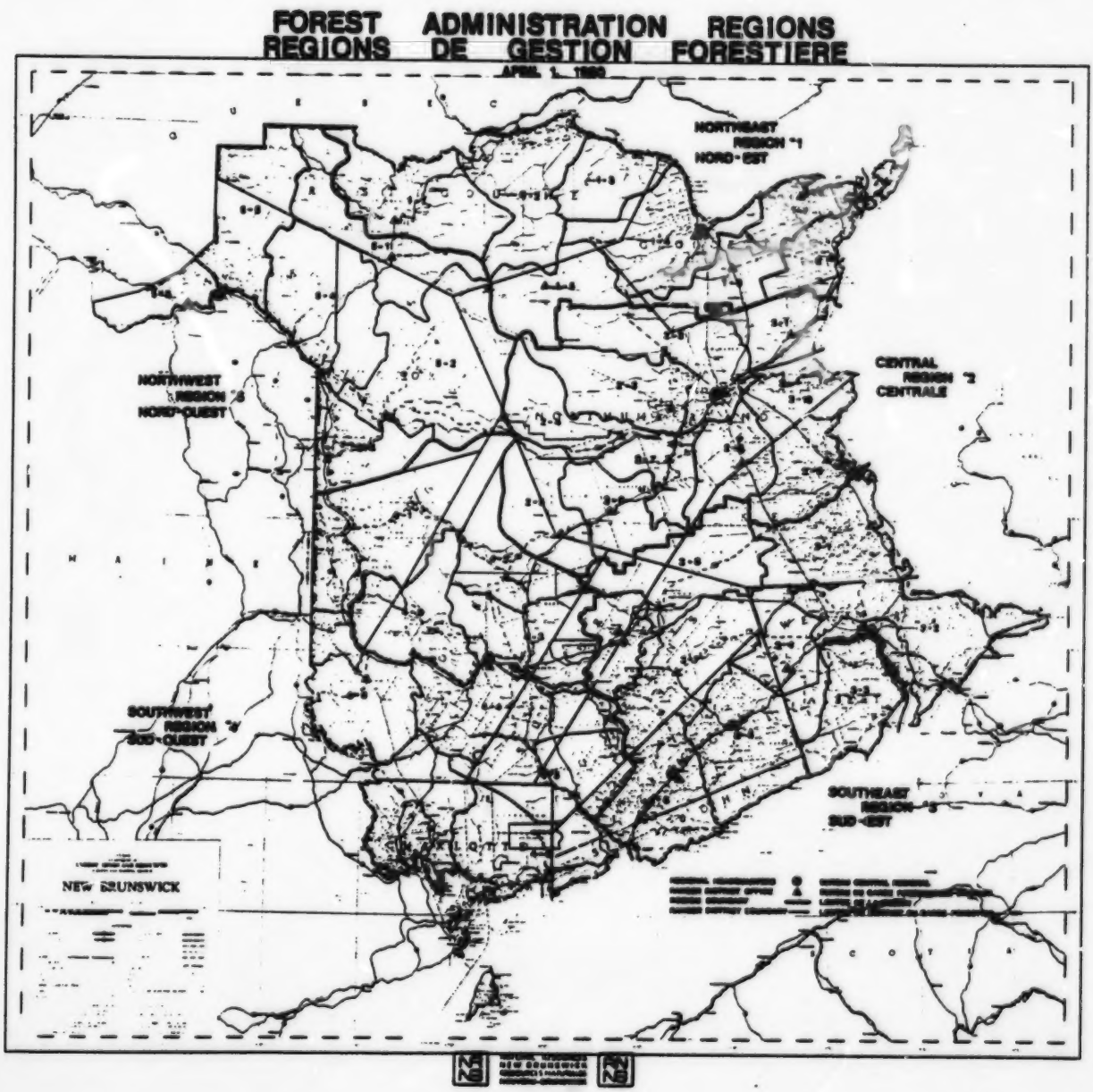
FOREST ADMINISTRATION REGIONS
REGIONS DE GESTION FORESTIERE
APRIL 1, 1980
NORTHEAST REGION "1"
NORD-EST
CENTRAL REGION "2"
CENTRALE
NORTHWEST REGION "3"
NORD-OUEST
SOUTHWEST REGION "4"
SUD-OUEST
SOUTHEAST REGION "5"
SUD-EST
NEW BRUNSWICK

APPENDICE C.

Règlement du Nouveau-Brunswick 88-188

APPENDIX C

New Brunswick Regulation 88-188

NEW BRUNSWICK REGULATION 88-188

under the

QUARRIABLE SUBSTANCES ACT (O.C. 88-720)

Filed August 30, 1988

1 ***Subsection 6(5) of New Brunswick Regulation 84-254 under the Quarriable Substances Act is repealed and the following is substituted:***

6(5) In this Regulation

"standard bale" means a 0.170 cubic metre bale of peat moss with approximately fifty per cent moisture content and compressed two to one.

2 ***Subsection 7(1) of the Regulation is repealed and the following is substituted:***

7(1) A person who takes or removes peat moss from Crown Lands shall pay a royalty as follows per standard bale as defined in subsection 6(5):

(a) two cents up to and including June 30, 1989;

(b) three cents after June 30, 1989;

RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 88-188

établi en vertu de la

LOI SUR L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES (D.C. 88-720)

Déposé le 30 août 1988

1 ***Le paragraphe 6(5) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-254 établi en vertu de la Loi sur l'exploitation des carrières est abrogé et remplacé par ce qui suit:***

6(5) Dans le présent règlement

«ballot standard» désigne un ballot de 0,170 mètre cube de sphaigne ayant une humidité approximative de cinquante pour cent avec un taux de compression de deux à un.

2 ***Le paragraphe 7(1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit:***

7(1) Quiconque extrait ou enlève de la sphaigne des terres de la Couronne doit payer la redevance suivante par ballot standard défini au paragraphe 6(5):

a) deux cents jusqu'au 30 juin 1989 inclusivement;

b) trois cents après le 30 juin 1989;

(c) four cents after June 30, 1990; and

(d) five cents after June 30, 1991.

3 ***Section 10 of the Regulation is repealed and the following is substituted:***

10 On or before the anniversary date of a quarry lease, the holder of a lease authorizing the removal of peat or peat moss shall pay a fee per hectare per year for each hectare of land subject to the lease, as follows:

(a) where the anniversary date occurs in 1988, $2.50;

(b) where the anniversary date occurs in 1989, $3.00;

(c) where the anniversary date occurs in 1990, $4.00; and

(d) where the anniversary date occurs in 1991 or in a subsequent year, $5.00.

c) quatre cents après le 30 juin 1990; et

d) cinq cents après le 30 juin 1991.

3 ***L'article 10 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit:***

10 Le titulaire d'un bail d'exploitation de carrières autorisant l'enlèvement de la tourbe ou de la sphaigne doit, au plus tard à la date anniversaire du bail, payer un droit par hectare et par an, pour chaque hectare de terrain faisant l'objet du bail, de

a) 2,50$, lorsque la date anniversaire survient en 1988,

b) 3,00$, lorsque la date anniversaire survient en 1989,

c) 4,00$, lorsque la date anniversaire survient en 1990, et

d) 5,00$, lorsque la date anniversaire survient en 1991 ou au cours d'une année suivante.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK · L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK